

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 361-2007, 23 mai 2007

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 138 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est chargée de l'administration de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la loi constitutive de la Régie et de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Régie délivre les licences nécessaires à l'exercice de l'activité de bingo en tant que système de loterie, établit les conditions rattachées à ces licences et contrôle leur exploitation, en plus de veiller à la protection et à la sécurité du public;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de cette loi, la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour une période qui ne peut excéder un an et peut exclure de l'application de cette mesure les types de demande de licence qu'elle indique;

ATTENDU QUE la Régie, en séance plénière le 16 mai 2007, a décidé, dans l'intérêt public, de suspendre la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo, pour une période de six mois, à compter de l'entrée en vigueur des mesures de suspension, pour l'ensemble du territoire du Québec, à l'exception de certaines parties du territoire et de certains types de demande de licence;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 50.0.1 de cette loi, une mesure de suspension doit être soumise à l'approbation du gouvernement et prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date postérieure qui y est mentionnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces mesures de suspension;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soient approuvées les mesures de suspension concernant la délivrance de licences de bingo et de licences de gestionnaire de salle de bingo, prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux le 16 mai 2007 et annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Décision n^o 1 (2007-2008)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de bingo

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la réglementation et de la délivrance de licences en matière de bingo;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ci-après «la Loi», la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an;

ATTENDU QUE la Régie a suspendu, depuis le 27 septembre 1997, la délivrance de licences de bingo et, depuis le 25 novembre 2000, celle de licences de gestionnaire de salle de bingo, aux conditions prescrites par les textes applicables tels qu'ils se lisaient en tout temps pertinent, dans le but de ne pas aggraver la situation du marché du bingo au Québec, les deux dernières mesures de suspension ainsi prises étant en vigueur du 29 novembre 2006 au 28 mai 2007;

ATTENDU QUE, depuis plusieurs années, une réforme importante est en cours dans le domaine du bingo, laquelle a notamment pour but de résoudre les différents problèmes vécus par les organismes de charité ou religieux. Ainsi, cette réforme vise principalement à permettre le développement harmonieux du bingo en tant que système de loterie, à rehausser l'intégrité de ce jeu et à maximiser les retombées financières qui en découlent au bénéfice de ces organismes ;

ATTENDU QU'il apparaît essentiel, dans l'intérêt public, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences de bingo sur une partie du territoire du Québec pendant les prochains mois où se finalisera le processus réglementaire actuellement en cours, incluant notamment les consultations à effectuer ;

ATTENDU QUE certaines communautés autochtones maintiennent leur désir d'assumer une plus grande autonomie quant à la délivrance de licences de bingo sur le territoire de leur réserve ou de leur établissement déterminé par règlement, tel que le permet le deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi ;

ATTENDU QU'il n'y a pas lieu de priver tous les organismes charitables ou religieux des bénéfices engendrés par la délivrance d'une licence de bingo lorsque l'environnement permet la présence de nouvelles licences de bingo en raison d'une rentabilité satisfaisante pour les licences déjà en exploitation ;

ATTENDU QUE la délivrance des licences de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix est de 200 \$ n'a pas d'impact significatif sur la rentabilité des autres licences de bingo délivrées dans le territoire environnant ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 16 mai 2007, décide de suspendre la délivrance de licences de bingo pour une période de six mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente mesure, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception :

1^o d'un territoire où vit une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi et pour lequel un organisme local est dûment désigné ;

2^o du territoire constitué par celui des municipalités régionales de comté suivantes :

Rimouski-Neigette, Charlevoix-Est, Charlevoix, L'Île-d'Orléans, La Jacques-Cartier, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, L'Érable, Mékinac, Bécancour, Coaticook, Memphrémagog, La Haute-Yamaska, Maskinongé, Le Haut-Saint-Laurent, La Vallée-de-la-Gatineau, Témiscamingue, Sept-Rivières, Minganie ;

3^o du territoire constitué par celui des municipalités locales suivantes :

Les Îles-de-la-Madeleine, Ville de Shawinigan, Ville de Mirabel, Ville de Lévis, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance ;

4^o du territoire constitué par celui de l'Administration régionale Kativik et des terres de catégorie I de la communauté crie de Whapmagoostui ;

5^o du territoire constitué par celui des réserves indiennes et des établissements suivants :

Uashat, Maliotenam, Mingan, Wôlinak, Kitigan Zibi, Timiskaming, Kebaowek, Winneway, Hunter's Point, La Romaine et Pakuashipi.

La mesure de suspension ne s'applique pas à une demande de licence de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix est de 200 \$.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de bingo reçues avant ou après la date de sa prise d'effet et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de modifier les conditions d'exploitation d'une licence de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet notamment quant au nombre d'événements, aux heures, aux jours, à l'endroit d'exploitation et quant à la valeur des prix offerts.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de bingo à un titulaire d'une licence de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Sous réserve de son approbation par le gouvernement, la présente mesure de suspension entrera en vigueur le 16 mai 2007 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* si celle-ci est postérieure.

Montréal / Québec, le 16 mai 2007

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

Décision n^o 2 (2007-2008)

CONCERNANT la suspension de la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo

ATTENDU QUE la Régie est l'organisme responsable de la réglementation et de la délivrance de licences en matière de bingo ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50.0.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), ci-après « la Loi », la Régie en séance plénière peut, si l'intérêt public le justifie, suspendre, pour la totalité ou une partie du territoire du Québec, la délivrance de licences pour la période qu'elle fixe mais qui ne peut excéder un an ;

ATTENDU QUE la Régie a suspendu, depuis le 27 septembre 1997, la délivrance de licences de bingo et, depuis le 25 novembre 2000, celle de licences de gestionnaire de salle de bingo, aux conditions prescrites par les textes applicables tels qu'ils se lisaient en tout temps pertinent, dans le but de ne pas aggraver la situation du marché du bingo au Québec, les deux dernières mesures de suspension ainsi prises étant en vigueur du 29 novembre 2006 au 28 mai 2007 ;

ATTENDU QUE, depuis plusieurs années, une réforme importante est en cours dans le domaine du bingo, laquelle a notamment pour but de résoudre les différents problèmes vécus par les organismes de charité ou religieux. Ainsi, cette réforme vise principalement à permettre le développement harmonieux du bingo en tant que système de loterie, à rehausser l'intégrité de ce jeu et à maximiser les retombées financières qui en découlent au bénéfice de ces organismes ;

ATTENDU QU'il apparaît essentiel, dans l'intérêt public, que la Régie suspende à nouveau la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo sur une partie du territoire du Québec pendant les prochains mois où se finalisera le processus réglementaire actuellement en cours, incluant notamment les consultations à effectuer ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie, réunie en séance plénière le 16 mai 2007, décide de suspendre la délivrance de licences de gestionnaire de salle de bingo pour une période de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente mesure, pour la totalité du territoire du Québec, à l'exception :

1^o d'un territoire où vit une communauté autochtone visée au deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi et pour lequel un organisme local est dûment désigné ;

2^o du territoire constitué par celui des municipalités régionales de comté suivantes :

Rimouski-Neigette, Charlevoix-Est, Charlevoix, L'Île-d'Orléans, La Jacques-Cartier, La Nouvelle-Beauce, Robert-Cliche, L'Érable, Mékinac, Bécancour, Coaticook, Memphrémagog, La Haute-Yamaska, Maskinongé, Le Haut-Saint-Laurent, La Vallée-de-la-Gatineau, Témiscamingue, Sept-Rivières, Minganie ;

3^o du territoire constitué par celui des municipalités locales suivantes :

Les Îles-de-la-Madeleine, Ville de Shawinigan, Ville de Mirabel, Ville de Lévis, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Gros-Mécatina, Saint-Augustin, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance ;

4^o du territoire constitué par celui de l'Administration régionale Kativik et des terres de catégorie I de la communauté crie de Whapmagoostui ;

5^o du territoire constitué par celui des réserves indiennes et des établissements suivants :

Uashat, Maliotenam, Mingan, Wôlinak, Kitigan Zibi, Timiskaming, Kebaowek, Winneway, Hunter's Point, La Romaine et Pakuashipi.

La mesure de suspension s'applique aux demandes de licences de gestionnaire de salle de bingo reçues avant ou après la date de sa prise d'effet et pour lesquelles aucune décision n'a été rendue par la Régie.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie d'autoriser un changement du lieu d'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une licence de gestionnaire de salle de bingo à un titulaire d'une licence de gestionnaire de salle de bingo en vigueur à la date de sa prise d'effet.

La mesure de suspension n'a pas pour effet d'empêcher la Régie de délivrer une nouvelle licence de gestionnaire de salle de bingo à la condition qu'une telle délivrance n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de salles de bingo et ne soit pas contraire à l'intérêt public, selon les termes de la Loi elle-même, lorsque la nouvelle licence est demandée :

1^o en raison du décès du titulaire de la licence, par le liquidateur de la succession, le légataire particulier ou l'héritier du titulaire ou une personne désignée par ces derniers ;

2° par un fiduciaire, un liquidateur, un séquestre ou un syndic à la faillite qui administre provisoirement une salle de bingo pour laquelle une licence a été délivrée;

3° par toute personne lorsque, à la suite de la cessation de l'exploitation d'une licence de gestionnaire de salle de bingo, les titulaires de licence de bingo de cette salle sont privés d'un lieu pour exploiter leur licence, tel que l'exige la réglementation.

Sous réserve de son approbation par le gouvernement, la présente mesure de suspension entrera en vigueur le 16 mai 2007 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* si celle-ci est postérieure.

Montréal / Québec, le 16 mai 2007

Le secrétaire de la Régie,
FRANÇOIS CÔTÉ

48029

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 2007-014 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 28 avril 2007

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) qui prévoit que le ministre peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'article 164 de cette loi qui prévoit qu'un règlement pris notamment en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU l'édition du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999, lequel prévoit notamment les conditions pour le piégeage de tout animal ou celui d'une catégorie d'animaux;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 28 avril 2007

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune,
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56, 3^e al., par. 4^o et 4^e al., par. 1^o et 2^o)

1. L'article 12 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «qu'au cours d'une période légale de piégeage de cet animal et jusqu'à concurrence du deuxième week-end complet qui la précède» par «qu'au cours de la période du 1^{er} juillet au 15 août en ce qui concerne les UGAFS 6, 50 et 56 à 66 et, qu'au cours de la période du 1^{er} juillet au 31 août en ce qui concerne les UGAFS 1 à 5, 7 à 49, 51 à 55 et 68 à 86».

2. L'article 17 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «27 à 36» par «27 à 32»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «37» par «33 à 37».

3. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par l'ajout, dans la colonne I, après le nom commun de chacune des espèces «Castor», «Lynx du Canada», «Martre d'Amérique», «Pékan» et «Raton laveur» de «(note 2)»;

2^o par le remplacement, après le nom commun de l'espèce «Rat musqué» de «(note 1)» par «(notes 1 et 2)»;

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999 (1999, *G.O.* 2, 4175 et 4499) ont été apportées par le règlement édicté par l'arrêté ministériel n^o 2006-025 du 15 juin 2006 (2006, *G.O.* 2, 2687). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.